

**Projet de règlement**

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie  
(chapitre M-4)

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

**Formation continue obligatoire des maîtres  
mécaniciens en tuyauterie**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec d'imposer des frais pour la reconnaissance d'une activité de formation continue demandée par un tiers, soit un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Steve Boulanger, directeur général, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1, au numéro de téléphone : 514 382-2668, poste 225, ou à l'adresse courriel : sboulanger@cmmtq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Mallard, directrice des analyses et des stratégies en habitation, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2<sup>e</sup> étage, aile Cook, Québec (Québec) G1R 4J3 ou à l'adresse courriel : nathalie.mallard@mamh.gouv.qc.ca.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

**Règlement modifiant le Règlement sur  
la formation continue obligatoire  
des maîtres mécaniciens en tuyauterie**

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie  
(chapitre M-4, a. 10.1 et 10.2)

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 9.2<sup>o</sup>, 9.3<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>,  
11<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 12 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «une demande à ce t effet doit être transmise» par «un membre ou un répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre une demande à cet effet»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une telle demande peut également être formulée par un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation. Dans ce cas, la demande doit être transmise à la Corporation au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. En sus des pièces justificatives énumérées au premier alinéa, elle doit être accompagnée des frais exigés par la Corporation, laquelle informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 50 jours suivant la date de la réception de la demande.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77315